

=====
*Pôle Attractivité de l'Archipel et
Développement économique*

=====
Actions Territoriales et Vie Associative

Conseil Exécutif du 23 juin 2015

RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF

**CONVENTION POUR LE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT
AU PROFIT DE L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE « L'AUBERGE DES QUATRE TEMPS » POUR LA
CRÉATION DE DEUX UNITÉS D'HÉBERGEMENT SUPPLÉMENTAIRES**

Monsieur Pascal VIGNEAU, gérant de l'entreprise individuelle « l'Auberge des Quatre Temps » depuis 2004, dispose d'une structure d'hébergement de 6 chambres. En 2012, des rénovations ont été entreprises pour une partie des chambres grâce notamment à la subvention d'un montant de 94 616, 36 € attribuée par l'État au titre du précédent contrat de développement 2007-2013 dans le cadre du dispositif « d'accompagnement à la création et au développement des entreprises du tourisme ».

Par courrier du 21 novembre 2014, Monsieur VIGNEAU a sollicité à nouveau l'octroi d'une subvention en soutien à son nouveau projet d'extension consistant à la création de deux unités d'hébergement supplémentaires.

La demande étant intervenue avant l'instauration du nouveau dispositif de soutien à l'investissement privé pour le développement des capacités d'hébergement, il est apparu logique d'appliquer les dispositions de la délibération n° 27-2011 du 15 mars 2011 instaurant le dispositif d'aide financière aux professionnels du tourisme. Pour mémoire, le montant de l'autorisation de programme votée par la Collectivité Territoriale en 2009 pour ce dispositif s'élevait à 1 080 000 €. Le montant total des subventions allouées par la Collectivité atteint la somme de 712 301 €.

Après examen du dossier en réunion du comité de pilotage les 15 avril et 4 juin 2015, et avis favorable des membres, je vous propose d'attribuer une subvention d'investissement à l'entreprise individuelle « l'Auberge des quatre temps ».

La dépense sera prélevée au chapitre 204, nature 20422 du budget territorial.

Tel est l'objet de la délibération présentée.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président,

Stéphane ARTANO

Conseil Exécutif du 23 juin 2015

DÉLIBÉRATION N°177/2015

**CONVENTION POUR LE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT
AU PROFIT DE L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE « L'AUBERGE DES QUATRE TEMPS » POUR LA
CRÉATION DE DEUX UNITÉS D'HÉBERGEMENT SUPPLÉMENTAIRES**

LE CONSEIL EXÉCUTIF AU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et l'article 1 du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 ;
- VU** la délibération n°79/2012 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** l'instruction budgétaire et comptable M52 ;
- VU** la délibération n° 27-2011 du 15 mars 2011 instaurant le dispositif d'aide financière aux professionnels du tourisme pour la création ou la modernisation de chambres, et notamment son article 5 ;
- VU** la délibération n° 302-2014 du 19 décembre 2014 approuvant le Budget Primitif de la Collectivité Territoriale pour l'exercice 2015 ;
- VU** la délibération n° 141-2015 approuvant le Budget Supplémentaire de la Collectivité Territoriale pour l'exercice 2015 ;
- VU** la délibération n° 09-2015 du 30 janvier 2015 approuvant le règlement d'intervention économique de la Collectivité Territoriale ;
- VU** les crédits arrêtés au chapitre 204 du budget territorial 2015 ;
- VU** la demande présentée par l'entreprise individuelle « l'Auberge des Quatre Temps » en date du 21 novembre 2014 et les justificatifs transmis par courriers des 4 février, 26 mars et 5 mai 2015 ;
- VU** l'avis favorable rendu par le Conseil Territorial lors de la réunion du Comité de Pilotage le 04 juin 2015 ;

CONSIDÉRANT que la demande de l'entreprise individuelle « l'Auberge des Quatre Temps » est intervenue avant l'instauration du nouveau dispositif de soutien à l'investissement privé pour le développement des capacités d'hébergement et qu'il convient d'appliquer les anciennes dispositions de la délibération n° 27-2011 du 15 mars 2011 ;

SUR le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1 : Le Conseil Exécutif du Conseil Territorial décide d'attribuer une subvention d'investissement de 65 000 € à l'entreprise individuelle « l'Auberge des Quatre Temps » pour la création de deux unités d'hébergement supplémentaires.

Article 2 : le Président ou son représentant est autorisé à signer la convention financière ci-annexée à conclure avec l'entreprise individuelle « l'Auberge des Quatre Temps ».

Article 3 : Les crédits nécessaires au règlement de cette dépense seront prélevés sur le budget territorial 2015 – chapitre 204 – nature 20422 – fonction 94.

Article 4 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté
6 voix pour
0 voix contre
0 abstention
Membres du C.E. : 8
Membres présents : 6
Membres votants : 6

Transmis au représentant de l'État

Le 24/06/2015

Publié le 24/06/2015

ACTE EXÉCUTOIRE

Le Président,

Stéphane ARTANO

PROCÉDURES DE RECOURS

Instance chargée des procédures de recours et auprès de laquelle des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours :

Nom de l'organisme : Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon

Adresse : BP 4200 – Code postal : 97500 – Ville : Saint-Pierre

Tél. 05 08 41 10 30 – Télécopieur 05 08 41 27 12

=====

*Pôle Attractivité de l'Archipel et
Développement économique*

=====

Actions Territoriales et Vie Associative

Approuvée en Conseil Exécutif du xx-xx-2015

**CONVENTION POUR LE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT
AU PROFIT DE L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE « L'AUBERGE DES QUATRE TEMPS » POUR LA
CRÉATION DE DEUX UNITÉS D'HÉBERGEMENT SUPPLÉMENTAIRES**

ENTRE :

L'entreprise individuelle « L'Auberge des Quatre Temps », représentée par Monsieur Pascal VIGNEAU

D'UNE PART,

ET :

La Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, représentée par son Président,

D'AUTRE PART,

VU la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et l'article 1 du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 fixant l'obligation de conclure une convention pour les subventions attribuées à un organisme de droit privé dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 €

VU la délibération n° 27-2011 du 15 mars 2011 instaurant le dispositif d'aide financière aux professionnels du tourisme pour la création ou la modernisation de chambres, et notamment son article 5

VU la délibération 09-2015 du 30 janvier 2015 approuvant le règlement d'intervention économique de la Collectivité Territoriale

VU la délibération n°xx/2015 du xx-xx-2015 attribuant une subvention d'investissement à l'Auberge des Quatre Temps et son rapport de présentation au Conseil Exécutif du

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions spécifiques au versement d'une subvention d'investissement attribuée à l'entreprise individuelle « l'Auberge des Quatre Temps », représentée par son gérant, Monsieur Pascal VIGNEAU, en soutien à son projet de création de deux unités d'hébergement supplémentaires.

Article 2 : Subvention d'investissement

La Collectivité Territoriale attribue une subvention d'investissement à l'entreprise individuelle « l'Auberge des Quatre Temps » au titre du dispositif d'aide financière aux professionnels du tourisme instauré par délibération n° 27-2011 :

Montant de l'opération : 165 760 €
Taux de la subvention : 39,21 %
Montant maximal de la subvention : 65 000 €

Article 3 : Modalités et conditions de versement de la subvention

Le versement de la subvention d'investissement interviendra de la manière suivante :

- 1^{er} acompte correspondant à 25 % de la subvention, soit 16 250 €, à la signature de la présente convention ;
- Le solde, par acomptes successifs, sur présentation des factures acquittées et certifiées conformes à l'objet de la subvention par le bénéficiaire. Les tranches d'acomptes ne devront pas être inférieures à 20 %.

Si la dépense réalisée n'atteint pas le montant prévisionnel de l'opération avancé lors du dossier de demande de subvention et ayant servi d'assiette au calcul du financement territorial, celui-ci est alors versé proportionnellement au montant des dépenses effectivement justifiées.

Le financement territorial ne pourra, en aucun cas, être réévalué, même si la dépense réalisée dépasse le montant prévisionnel de l'opération.

L'imputation budgétaire de la dépense relative à l'attribution de la subvention d'équipement est la suivante :

- * Chapitre 204, nature 20422, fonction 94.

Les versements seront effectués sur le compte ouvert au nom de l'entreprise à la Banque de Saint-Pierre-et-Miquelon

Code Banque	Code Guichet	N°	Clé RIB
11749	00001	00017748003	51

Le comptable assignataire est le Directeur des Finances Publiques.

Article 4 : Communication

L'entreprise individuelle « l'Auberge des Quatre Temps » s'engage à mentionner le montant de la participation financière de la Collectivité Territoriale sur tout support de communication avec insertion de son logo et lors de rapport avec les médias.

Les travaux réalisés devront s'accompagner de la pose, sur le chantier, de panneaux d'information du public, indiquant le concours financier de la Collectivité Territoriale ainsi que le logo représentant cette dernière.

Elle devra être en mesure de produire la preuve que cette clause a bien été remplie.

Article 5 : Obligations de l'entreprise et contrôle exercé par la Collectivité Territoriale

Le gérant de L'entreprise individuelle « l'Auberge des Quatre Temps » s'engage à :

- avancer un apport personnel sur fonds propres (hors emprunt) de 10 % minimum du montant total du projet ;
- exploiter l'équipement pour une durée minimale de 5 ans.

En outre, le gérant de l'entreprise pourra être amené à fournir tout document faisant connaître l'avancée des travaux et à permettre aux personnes habilitées par la Collectivité Territoriale de vérifier par tout moyen approprié que l'utilisation de la subvention est bien conforme à l'objet pour lequel elle a été consentie. Il s'engage à accepter le contrôle technique et financier portant sur la réalisation des investissements.

Le non respect par l'entreprise de l'objet de la subvention et de ses obligations susvisées (fourniture des pièces justificatives, obligation de publicité...) entraînera le retrait immédiat de celle-ci et le reversement à la Collectivité Territoriale de tout ou partie du financement alloué.

Dans tous les cas, le reversement sera demandé par émission d'un titre de recettes selon les conditions prévues par le règlement général des interventions de la Collectivité Territoriale (délibération 09-2015 du 30 janvier 2015).

Article 6 : Prise d'effet, durée de la convention et règles de caducité de la subvention

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les deux parties. Elle est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la dite subvention. La subvention allouée deviendra caduque s'il s'avère qu'elle ne fait l'objet d'aucune demande de paiement, même partielle, dans un délai de deux ans à compter de la date de la délibération d'attribution.

Article 7 : Résiliation de la convention

La présente convention sera résiliée de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour l'entreprise bénéficiaire d'achever son projet.

Fait à Saint-Pierre, le
(en 2 exemplaires originaux)

**Le gérant de l'entreprise
individuelle « l'Auberge des
Quatre Temps »**

le Président de la Collectivité Territoriale

Pascal VIGNEAU

Stéphane ARTANO